



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immigration

Question écrite n° 50615

Texte de la question

En tant que rapporteur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, M. Thierry Mariani appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de publier le plus rapidement possible les différents textes réglementaires d'application. En particulier, il s'inquiète à nouveau de la date de publication du décret modifiant l'article 10 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et fixant les conditions de l'intégration républicaine nécessaire pour la délivrance de la carte de résident, pris pour application des articles 8 et 21 de la loi susvisée à propos duquel il l'a déjà interpellé dans une question écrite n° 43249 du 6 juillet 2004. Dans sa réponse du 28 septembre 2004, le ministre l'a informé que ce texte était en cours de préparation. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les suites de cette procédure, et, dans la mesure du possible, la date à laquelle est prévue la publication de ce décret. De plus, il souhaite savoir s'il a obtenu l'accord sur ce décret de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale que l'honorable parlementaire a interrogé dans une question écrite n° 42710 du 29 juin 2004 et restée sans réponse à ce jour.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la date de parution du décret d'application de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, en particulier s'agissant des conditions d'application des articles 8 et 21 de la loi qui introduisent une condition d'intégration républicaine pour l'accès à la carte de résident. Les modifications apportées par la loi du 26 novembre 2003 à l'ordonnance du 2 novembre 1945 régissant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France nécessitent des adaptations au décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Les modifications réglementaires sont actuellement préparées et discutées au niveau interministériel. Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a saisi, pour avis sur ce projet de décret, le 22 novembre 2004, le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des affaires étrangères. Ces nouvelles dispositions seront donc très prochainement soumises à l'avis préalable du Conseil d'État, en vue de leur adoption avant la fin de cette année. En ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 21 de la loi, elles sont d'application immédiate. Des instructions ont d'ores et déjà été données aux préfets sur les modalités d'application de celles-ci dans la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 20 janvier 2004 relative à l'application de la loi du 26 novembre 2003. Il a ainsi été demandé aux services préfectoraux de s'assurer, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que leur reconnaît l'article 14 de l'ordonnance pour l'accès au statut de résident, que l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française est satisfaisante. Cette nouvelle condition est appréciée sur la base d'un faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes fondamentaux qui régissent la République française, la scolarisation des enfants ainsi que le suivi d'une formation professionnelle.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 de l'ordonnance, les autorités préfectorales peuvent solliciter l'avis du maire de la commune de résidence de l'étranger afin de recueillir des éléments illustrant la volonté de l'étranger de s'intégrer dans la société française. La signature du contrat d'accueil et d'intégration, qui fait actuellement l'objet d'une généralisation à tous les départements peut également constituer un élément complémentaire à prendre en compte pour l'appréciation de cette condition.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50615

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8810

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9501